

Arrêt

n° 229 324 du 27 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. WOLSEY, avocat, et Me A. PAUL *locum tenens*, Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire le 7 mars 2015 muni d'un visa en vue de mariage. Il est autorisé au séjour jusqu'au 4 juin 2015. Le 20 mars 2015, il introduit une demande de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, son épouse. Le 2 octobre 2015, il est mis en possession d'une carte F. Le 15 juin 2018, la partie défenderesse prend une décision mettant fin au séjour du requérant sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle est retirée le 18 septembre 2018. Le même jour, la partie défenderesse prend une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été inscrit le 06/11/2014 à l'adresse de Madame [M.B.T.] et les deux partenaires se sont mariés le 14/03/2015 à Woluwé-Saint-Lambert. Le 20/03/2015, Monsieur [N.D.L.] a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois comme conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Uccle ; sa demande ayant été reçue favorablement, l'intéressé a été mis sous Carte F le 02/10/2015.

Dans sa lettre datée du 27/03/2017, Madame [M.B.T.] a contacté le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles pour introduire une action en annulation du mariage. À travers ce courrier, Madame [M.B.T.] dénonce ce qui lui paraît être un mariage frauduleux (mariage gris) suite au comportement et à l'attitude de Monsieur [N.D.L.]. Elle y explique notamment que le 15/10/2016, Monsieur [N.D.L.] l'a prévenue qu'il passerait récupérer ses affaires et que le 16/10/2016, l'intéressé a définitivement quitté le toit conjugal. Soit, après seulement 19 mois de mariage.

Notons que l'intéressé s'est effectivement réinscrit à une autre adresse depuis le 08/02/2017. La cohabitation effective entre les 2 partenaires n'aura donc duré que 2 ans et 3 mois soit du 06/11/2014 au 08/02/2017.

Suite à cette démarche de l'intéressé, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur [N.D.L.] et Madame [M.B.T.].

Le 11/12/2017, Madame [M.B.T.] a pris contact par email avec notre administration pour dénoncer cette situation. Subséquemment, l'Office des Etrangers a procédé à une enquête de cohabitation ; enquête qui s'est avérée négative suite au rapport de la police de Bruxelles datée du 15/09/2017.

D'après l'article 42 quater paragraphe 1er alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

En date du 22.01.2018, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier recommandé à l'intéressé l'invitant à lui transmettre tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. L'intéressé n'a pas retiré ce courrier à la poste obligeant l'Office des Etrangers à lui renvoyer un second courrier en date du 13/03/2018.

En réaction à ce courrier, l'intéressé a produit, comme preuves d'intégration socio-économique, les documents suivants :

- une attestation de réussite à des cours théoriques d'auto-école ;
- une attestation d'inscription à des cours d'anglais ;
- Une attestation d'assurabilité ;
- Une attestation médicale certifiant qu'il est suivi à une consultation de cardiologie ;
- Une attestation de non perception de l'aide sociale établie par le Cpas d'Uccle ;
- Des copies de transferts d'argent représentant ses piges ;
- Un contrat ponctuel de travail ;
- Un récapitulatif des revenus de l'année 2016 lié à des contrats ponctuels de travail ;
- Deux copies d'autorisations de paiement à son bénéfice ;
- Des copies d'extraits de compte bancaire ;
- Des documents intitulés « comptes individuels année 2017 » liés à ses activités professionnelles ;
- Une copie d'attestation à un secrétariat social ;
- Une copie d'avertissement-extrait de rôle de l'année 2016 (revenus de l'année 2015) ;
- Une fiche n° 281.10 (revenus de l'année 2017) pour un montant total de 738,78€ (rémunérations + pécule de vacances).

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé a fait valoir ses activités professionnelles occasionnelles pour établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ; or, l'intéressé

nexplique pas en quoi cette activité économique ponctuelle est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III). Notons également que le seul avertissement-extrait de rôle joint au dossier ne mentionne aucun revenu officiellement reconnu à l'intéressé et ne saurait être considéré car il est trop ancien (revenus 2015) tandis que la fiche n° 281.10 (revenus de l'année 2017) joint au dossier ne mentionne qu'un montant total annuel de 738,78€. D'autre part, il est à signaler que l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle ;

- Le fait de ne pas percevoir de l'aide sociale et d'appartenir à une mutuelle ne pourrait être considéré de manière absolue comme une preuve d'intégration socio-économique ; il en est de même de sa réussite à l'examen théorique de conduite automobile et de son inscription à des cours de langue anglaise.

- Monsieur [N.D.L.] est âgé de 41 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. En effet, l'attestation médicale jointe au dossier n'invoque pas une urgence médicale grave, sérieuse et pouvant justifier un maintien de séjour (aucune trace d'hospitalisation ou d'interruption de travail suite à ces problèmes cardiaques, par exemple....) ni n'empêche le requérant à retourner dans son pays d'origine. Cette attestation médicale ne précise pas non plus le début de ces consultations et n'est pas accompagnée de documents probants relatifs à des visites ou consultations médicales ;

- La cellule familiale avec son épouse qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment ;

- De plus, selon les propres déclarations de son épouse dans sa lettre au Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, l'intéressé séjourne régulièrement à l'étranger ; dès lors, il apparaît que ce dernier n'entretenait aucunement de solides liens avec la Belgique depuis son arrivée dans le Royaume;

- Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. L'intéressé, étant sous carte F depuis le 02.10.2015, n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexisteante.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux sérieux et graves chez Monsieur [N.D.L.] et dont la gravité pourrait justifier un maintien de séjour en vue d'une prise en charge médicale urgente ;

Vu que le requérant n'invoque pas des craintes particulières ni passées ni présentes liées à sa personne du fait de son métier de journaliste par des documents ou des faits probants mais parle d'une situation sécuritaire générale dans son pays d'origine ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Vu que l'intéressé a délibérément quitté le toit conjugal et s'est réinscrit à une autre adresse, mettant volontairement fin à la cohabitation avec son épouse et de surcroît à la cellule familiale ;

Vu que, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ;

Vu que l'intéressé n'invoque aucune raison exceptionnelle étayée par de preuves irréfutables pouvant expliquer son abandon du toit conjugal, ce qui laisse transparaître une volonté manifeste de sa part de tirer un avantage en matière de séjour par le biais d'un mariage frauduleux ;

Vu l'action intentée devant le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles par son épouse et visant à l'annulation de leur mariage contracté le 14/03/2015 à Bruxelles (procédure toujours en cours) ;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 42quater, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments et de son devoir de prudence et de minutie, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle critique l'acte attaqué en ce qu'il estime que « nonobstant ses activités professionnelles génératrices de revenus en Belgique et la durée de son séjour en Belgique, le requérant n'a pas établi avoir mis à profit son séjour en Belgique afin de s'y intégrer socialement, culturellement et économiquement et y entretenir de solides liens avec la Belgique ». A cet égard, elle rappelle le prescrit de l'article 42quater, § 1er, alinéa 3 et précise qu'il « ressort du courrier rédigé le 30 mars 2018 par le requérant et des pièces qui l'accompagnent que le requérant est le correspondant en Belgique du journal « Les Dépêches de Brazzaville » et accrédité à ce titre auprès des institutions européennes, d'une part, qu'il est journaliste-pigiste pour le magazine « Notre Afrik » dont le siège se trouve à Bruxelles, d'autre part, et qu'il est membre du Press Club Brussels, enfin ; qu'en ce qui concerne sa situation administrative, le requérant est affilié auprès de la SMART depuis juillet 2017, ce qui lui permet d'exercer son activité de journaliste sans demander le statut d'indépendant mais en bénéficiant de contrats de travail ponctuels et en payant ses charges sociales à l'occasion de chaque contrat via cet organisme. ; qu'en ce qui concerne ses rentrées financières, elles atteignent, après déduction des impôts et charges sociales, une moyenne de 1.000,00 € par mois de sorte que le requérant est autonome économiquement. Elle constate que « la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des activités professionnelles développées par le requérant en Belgique mais argue du caractère occasionnel ou ponctuel de ces activités pour conclure que cette activité professionnelle n'est pas un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour ». Elle précise à cet égard que « le caractère « ponctuel » ou « occasionnel » de ces activités est le propre de la profession d'un journaliste freelance, qui travaille au cachet pour différents médias et qui exerce son activité rédactionnelle au gré des demandes d'articles émanant de ses clients ». Elle précise encore que «nonobstant le caractère ponctuel ou occasionnel des activités journalistiques du requérant, ce dernier travaille sans discontinuité en Belgique depuis 2017 comme journaliste (voyez les pièces inventoriées n° 12 jointes au courrier du 30 mars 2018) », et qu'il « paraît évident que, pour le journaliste freelance qu'est le requérant, le caractère ponctuel ou occasionnel de ses activités professionnelles n'énerve pas la réalité de celles-ci en Belgique, preuve par excellence d'une intégration professionnelle ».

Elle indique encore que « le fait d'exercer un emploi en Belgique est un facteur d'intégration, le facteur d'intégration par excellence à en croire le législateur qui l'a érigé en critère d'octroi de la nationalité belge dans sa loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration (voyez l'art. 12bis, §1er, 2°, du Code de la nationalité, et en particulier le d) preuve de l'intégration sociale et le e) preuve de la participation économique) », précise encore que le requérant « a contrario de la situation ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil de céans cité par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ne s'est pas contenté d'apporter une réponse sommaire au courrier du 13 mars 2018 mais a développé en long et en large pourquoi l'activité de journalistique qu'il exerçait en RDC avant de la poursuivre en Belgique était devenue trop risquée dans son pays d'origine dans le contexte actuel (pièce 2) ; que le conseil du requérant a relayé ces préoccupations dans son e-mail du 3 avril 2018, faisant notamment valoir que « la situation sécuritaire en RDC ne saurait être négligée, d'autant plus que mon client est journaliste et, à ce titre, plus exposé que tout autre à des risques de mauvais traitements et de harcèlement des autorités (art. 3 CEDH). Avec le report répété des élections présidentielles, la période actuelle est marquée par une recrudescence des tensions politiques et diplomatiques entre nos pays. Avec la fermeture de la maison Schengen à Kinshasa, il ne sera donc pas possible pour mon client, si son séjour lui était retiré, d'envisager de solliciter des visas pour revenir en Belgique pour des raisons

professionnelles ou autres », autant d'éléments qui sont non seulement propres à sa situation personnelle professionnelle et économique en Belgique et à l'intensité de ses liens avec la Belgique mais également objectifs (l'approche des élections présidentielles et la recrudescence des tensions qui l'accompagne, la fermeture de la maison Schengen), qui sont de nature et d'ampleur suffisantes à faire obstacle au retrait de son titre de séjour ».

S'agissant de la motivation de l'acte attaqué « suivant laquelle « le requérant n'invoque pas des craintes particulières, ni passées ni présentes liées à sa personne du fait de son métier de journaliste par des documents ou des faits probants mais parle d'une situation sécuritaire générale dans son pays d'origine », elle considère que celle-ci ne satisfait pas aux exigences de motivation formelle requises par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, compte tenu des preuves d'intégration économique et des préoccupations sécuritaires portées à la connaissance de l'administration : qu'en effet, dans le contexte objectif actuel, sa seule qualité de journaliste, fût-elle partagée par d'autres compatriotes, suffit à faire naître des craintes en cas de retour en République Démocratique du Congo du fait de la difficulté d'y exercer actuellement le métier de journaliste ».

Elle précise encore que « la partie défenderesse ne conteste plus l'existence des revenus tirés de l'activité professionnelle du requérant ; qu'elle fait certes valoir des observations quant aux documents déposés par le requérant mais n'en tire cependant aucune conclusion quant à ce qui serait de nature à dénier la réalité de l'activité professionnelle ou le fait que le requérant est autonome financièrement en Belgique », rappelle que « le requérant a déposé les copies des contrats souscrits avec la SMART pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 ainsi que pour 2018, des comptes individuels ainsi que des fiches 281.10 y afférents (pièces inventoriées n° 12 jointes au courrier du 30 mars 2018), qui sont autant de documents officiels probants quant à la nature et aux montants desdits revenus », « qu'il suffit de lire ces documents pour constater que : [...] - le requérant perçoit des prestations au cachet (par article) pour un salaire horaire expressément indiqué de 9,5784 € ; [...] - le requérant paie des impôts (précompte professionnel prélevé à la source). »

Elle estime donc qu'en « arguant du caractère ponctuel des activités journalistiques du requérant et en émettant des observations futiles quant aux documents produits y relatifs, pour leur dénier le caractère de facteur d'intégration suffisant en Belgique, la partie défenderesse a donné des activités professionnelles du requérant, dont la réalité et la nature sont établies par des documents probants, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle considère également que quand « l'acte attaqué énonce que le requérant « n'entretient aucunement de liens solides avec la Belgique depuis son arrivée dans le Royaume », que la partie défenderesse tient pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif ou à tout le moins que son appréciation est manifestement contraire aux éléments versés au dossier administratif ; qu'à titre incident, le requérant précise qu'il n'a jamais quitté la Belgique depuis son arrivée sur le territoire le 7 mars 2015 (pièce 5) et que l'allégation de son épouse n'est étayée par aucun élément objectif ».

Elle avance également qu'en « en tout état de cause, le requérant ne peut admettre que, sans l'avoir au préalable entendu sur ce point (contrairement aux services de police qui l'ont entendu sur ordre du procureur du Roi), la partie défenderesse s'estime autorisée à émettre des considérations sur la sincérité du projet de mariage du requérant. Qu'il suffit de lire les déclarations faites par le requérant à la police pour se rendre compte de la complexité de la relation du requérant avec son épouse et pour comprendre que ce sont des difficultés de couple qui l'ont amené, l'âme en peine, à quitter le foyer conjugal (pièce 5) » et qu'il échel de « de constater l'imprécision de la motivation de l'acte attaqué au sujet de la déposition faite par l'épouse du requérant : il s'agit d'une plainte unilatérale et nullement d'une action judiciaire tendant à l'annulation du mariage, d'autant qu'aucune suite n'a été réservée à la plainte suite à l'audition du requérant par les services de police en date du 17 octobre 2017 ». Elle argue encore que « le dossier administratif ne contient aucune preuve de l'introduction d'une action judiciaire pendante devant le Tribunal de la famille ou le Tribunal correctionnel comme le suggère, à tort, la précision, inscrite dans l'acte attaqué, suivant laquelle la procédure serait « toujours en cours ». Elle estime donc qu'en « l'état du dossier et à défaut pour les services de la partie défenderesse d'avoir entendu le requérant sur ce point spécifique, le caractère prétendument frauduleux du mariage n'est nullement établi et les insinuations de la partie défenderesse quant à ce dans l'acte attaqué ne sauraient en tout état de cause l'exonérer de procéder un examen sérieux et approfondi de l'ensemble des éléments qui indiquent l'existence d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH en cas de décision mettant fin à son droit de séjour ».

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle considère en substance que « l'acte attaqué reste muet [sur l'article 8 de la CEDH] ; qu'en effet, il n'indique pas quel objectif légitime la partie défenderesse poursuivrait en mettant fin au séjour du requérant et en portant ainsi atteinte à son droit fondamental au respect de sa vie privée », que « dans ces circonstances, le requérant, tout comme le Conseil, reste dans l'impossibilité de s'assurer de l'adéquation de l'ingérence à un des dits buts légitimes énoncés à l'article 8 de la CEDH et partant de la correcte application de l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1 Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1er:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, l'acte attaqué se fonde principalement sur le constat non contesté en termes de requête que

« Dans sa lettre datée du 27/03/2017, Madame [M.B.T.] a contacté le Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles pour introduire une action en annulation du mariage. À travers ce courrier, Madame [M.B.T.] dénonce ce qui lui paraît être un mariage frauduleux (mariage gris) suite au comportement et à l'attitude de Monsieur [N.D.L.]. Elle y explique notamment que le 15/10/2016, Monsieur [N.D.L.] l'a prévenue qu'il passerait récupérer ses affaires et que le 16/10/2016, l'intéressé a définitivement quitté le toit conjugal. Soit, après seulement 19 mois de mariage. [...] Notons que l'intéressé s'est effectivement réinscrit à une autre adresse depuis le 08/02/2017. La cohabitation effective entre les 2 partenaires n'aura donc duré que 2 ans et 3 mois soit du 06/11/2014 au 08/02/2017. [...] Suite à cette démarche de l'intéressé, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur [N.D.L.] et Madame [M.B.T.]. [...] Le 11/12/2017. Madame [M.B.T.] a pris contact par email avec notre administration pour dénoncer cette situation. Subséquemment, l'Office des Etrangers a procédé à une enquête de cohabitation ; enquête qui s'est avérée négative suite au rapport de la police de Bruxelles datée du 15/09/2017. [...] ».

pour en déduire qu'il n'existe plus d'installation commune entre la partie requérante et son épouse belge. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3 Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est ensuite prononcée sur les éléments communiqués par le requérant, en réponse la demande d'informations, relative aux éléments visés à l'article 42 quater, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, s'agissant des éléments relatifs à l'activité professionnelle exercée par le requérant et des revenus perçus à ce titre, sur la base des pièces énumérées dans l'acte entrepris, celui-ci indique que

« L'intéressé a fait valoir ses activités professionnelles occasionnelles pour établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ; or, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique ponctuelle est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III). Notons également que le seul avertissement-extrait de rôle joint au dossier ne mentionne aucun revenu officiellement reconnu à l'intéressé et ne saurait être considéré car il est trop ancien (revenus 2015) tandis que la fiche n° 281.10 (revenus de l'année 2017) joint au dossier ne mentionne qu'un montant total annuel de 738,78€. D'autre part, il est à signaler que l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle » ;

Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que le requérant est resté en défaut d'expliquer en quoi ses activités professionnelles constituaient un facteur d'intégration suffisant, celui-ci se contentant d'exposer les diverses activités exercées. Il observe ensuite que le requérant ne conteste par le caractère précaire et occasionnel de sa situation économique, se bornant à considérer, sans plus étayer son argument, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, *quod non*. Dans le même sens, le Conseil observe que les arguments du requérant relatifs à son travail continu depuis 2017 ne se vérifient pas au dossier administratif et que les affirmations liées à l'avertissement extrait de rôle et à la fiche de revenus ne sont pas utilement contestées par le requérant. Le Conseil observe enfin que les documents annexés au recours sont des éléments nouveaux, lesquels ne peuvent, dans le cadre du contrôle de légalité exercé par la juridiction de céans, être pris en compte.

S'agissant des éléments liés aux problèmes que le requérant pourrait rencontrer dans son pays d'origine suite à ses activités journalistiques, le Conseil ne peut qu'observer que ces affirmations péremptoires, liées à la tension politique qui sévirait dans son pays d'origine à l'approche des élections, à la peur, à l'insécurité ne favorisant pas la liberté d'expression, ou encore à la fermeture de la maison Schengen, ne sont étayées en aucune façon. Partant, la violation vantée de l'article 3 CEDH ne saurait être rencontrée. La décision entreprise doit à cet égard être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

S'agissant de la critique liée à l'absence de liens solides avec la Belgique et de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil considère qu'il s'agit d'une considération surabondante, laquelle ne saurait être susceptible d'emporter l'annulation de la décision entreprise. Il observe en tout état de cause que la partie défenderesse a également pris en compte le séjour du requérant sur le territoire, l'absence de cellule familiale, l'âge et son état de santé, et a donc, ce faisant, pris en compte et examiné au regard des éléments en sa possession, l'intensité des liens existant entre la partie requérante et son pays d'origine.

Enfin, s'agissant de son mariage et de la sincérité de celui-ci, le Conseil constate que contrairement à ce qu'allègue le requérant, ce dernier a bien été entendu par la partie défenderesse, mais n'a fait valoir aucun élément à cet égard. S'agissant de la procédure en annulation du mariage, et des critiques y afférentes, le Conseil observe que ces considérations sont sans incidence sur le fondement de la décision entreprise, le requérant ne contestant pas l'absence d'installation commune et ne contestant pas utilement l'absence d'éléments suffisants justifiant le maintien de son droit de séjour. Enfin, s'agissant de la violation vantée de l'article 8 CEDH, sous-jacente dans le premier moyen, et explicite dans le deuxième moyen, le Conseil relève qu'après avoir relevé l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et figurant au dossier administratif, la partie défenderesse a pu valablement estimer que la décision entreprise ne pouvait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du

requérant. En effet, le requérant ne s'est nullement prévalu dans les pièces déposées au dossier administratif, pas plus que dans la requête, de l'existence d'une vie privée ou d'éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse. Partant, la violation vantée de l'article 8 de la CEDH ne saurait être retenue.

Partant, au regard des considérations qui précèdent, la partie défenderesse ayant examiné les différents éléments mis à sa disposition à cet égard, il doit être considéré que la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 42quater de la loi, et a pu valablement considérer que la partie requérante n'entrant pas dans les conditions de maintien de sa carte de séjour, ayant procédé à un examen minutieux de tous les éléments présentés par la partie requérante, en telle sorte qu'elle a pris en considération l'ensemble de la situation concrète de celle-ci et lui a permis de comprendre les raisons de la décision entreprise.

3.4 Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er.}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE